

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2013

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE
SUBVENTIONS POUR FAVORISER LE
REMPACEMENT DES TOILETTES À
DÉBIT RÉGULIER PAR DES
TOILETTES À FAIBLE DÉBIT**

- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;
- CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 février 2013, par Jocelyn Isabelle et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2013-02-057;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'établir un programme de subventions pour favoriser le remplacement des toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit, et ce, dans le but d'économiser les ressources en eau potable sur le territoire de la municipalité;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DOMMAINE DE L'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- Bâtiment: Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.
- Immeuble: Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.
- Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

- Propriétaire: 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.
- Toilette: Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.
- Toilette à débit régulier: Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.
- Toilette à faible débit: Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.
- La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes:
- 1° la toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;
 - 2° la toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);
 - a) la toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;
 - b) la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

ARTICLE 4 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

ARTICLE 5 **DESCRIPTION DES REMISES**

5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cinquante pour cent (50 %) du coût réel d'achat, avant les taxes, pour un maximum de cinquante dollars (50 \$) pour :

- une toilette à faible débit, de type standard;
- une toilette à faible débit, de type à double chasse d'eau,
- une toilette de type haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet);

installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2 Un maximum de deux (2) toilettes par bâtiment peut faire l'objet d'une remise de cinquante pour cent (50 %) du coût réel de l'achat, avant les taxes, des deux toilettes, pour un maximum de soixante-quinze dollars (75 \$).

ARTICLE 6 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à la remise ci-dessus décrite, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes:

- 6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés à compter du 1^{er} janvier 2013.
- 6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes:
- 6.2.1 être situé sur le territoire de la Municipalité;
- 6.2.2 être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contiguës ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale, d'au plus six (6) logements, servant principalement à des fins résidentielles ou une unité d'évaluation commerciale ou industrielle et dont la construction est entièrement complétée au 31 décembre 2008.
- 6.3 Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.
- 6.4 Un maximum de deux (2) toilettes par bâtiment peut faire l'objet d'une ou de deux remises.
- 6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être complété et transmis à la Municipalité, dans les douze mois suivant l'achat. Les demandes reçues avant le 1^{er} novembre, seront traitées la même année.
- 6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants:
- 6.8.1 une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, la marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- 6.8.2 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
- 6.8.3 une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 6.9 La Municipalité ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des toilettes à faible débit admissibles à une remise, en application à la réglementation municipale.

ARTICLE 7 **MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE**

Le conseil municipal autorisera le versement des remises décrites à l'article 5 en décembre de chaque année, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 **BUDGET ANNUEL**

- 8.1 Pour l'application du présent règlement, la Municipalité réserve un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de reporter toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué est entièrement épuisé.

- 8.2 La durée du programme est fixée à cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2013. La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Sans restreindre la portée de tous les pouvoirs et recours possibles de la Municipalité, celle-ci :

- 9.1 Se réserve le droit d'aller inspecter à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Municipalité.
- 9.2 Peut d'office et en tout temps, surseoir une demande de subvention jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent règlement.
- 9.3 Peut révoquer à tout moment l'octroi d'une subvention s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande de subvention du propriétaire ou de son représentant non-conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.
- 9.4 Peut exiger d'un propriétaire ou de son représentant autorisé le remboursement de tout montant versé suite à une fausse déclaration ou lorsque la subvention a été révoquée;

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une subvention à laquelle le propriétaire ou son représentant autorisé n'avait pas droit

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès ce 6^e jour de mai deux mil treize.

Robert Landry,
Maire

Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 février 2013 rés. 2013-02-057

Adoption : 6 mai 2013

Résolution : 2013-05-205

Publication : 7 mai 2013

Entrée en vigueur : 7 mai 2013

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Est par les présentes donné par la soussignée, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité que :

Lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tenue le 6 mai 2013, le règlement suivant a été adopté :

Règlement numéro **420-2013** intitulé « **Règlement établissant un programme de subventions pour favoriser le remplacement des toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit**»

Le règlement est déposé au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Étienne-des-Grès, le 7 mai 2013.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Vallée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, certifie que j'ai publié l'avis inscrit au recto de la présente en affichant une copie aux endroits suivants, ce 7^e jour du mois de mai 2013:

- Hôtel de ville
- Sur la façade de l'Église de Saint-Étienne-des-Grès
- À la Caisse populaire de St-Thomas de Caxton
- Dans un quotidien régional
- Dans le journal le Stéphanois
- Dans la zone visée

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7^e jour du mois de mai 2013.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.